

Déclaration solennelle de la CGT au sujet des Assistants Ingénieurs

Mesdames et Messieurs les membres du Comité Technique Paritaire,

Vous savez qu'une discrimination a été introduite dans la gestion du corps des AI. Le décret de 2002-136 du 1er février 2002, modifiant le décret 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (E.P.S.T.) stipule dans son article 119 que les dispositions de son article 55 prennent effet au 1er août 1994. Cet article modifie le contenu de l'article 99 du décret 83-1260 et introduit une nouvelle modalité de reclassement, plus favorable que l'ancienne (reconstitution de carrière). Cette nouvelle modalité permet le reclassement à un échelon du corps des AI dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine ; cette disposition est surtout favorable aux TR et SAR «ancien(nes)». Cela signifie que les TR devenus AI avant le 1er août 1994 subissent un manque à gagner par rapport à leurs collègues promus après le 1er août 1994.

Cet article 119 pouvait être attaqué pendant les deux mois qui ont suivi la parution du décret. Ceci a-t-il été fait par notre Direction Générale et les Directions Générales des autres EPST ?

La CGT a recensé les personnes concernées à l'INRA : nous en avons trouvé 226.

Madame la Directrice Générale, vous avez accepté de rencontrer certaines d'entre elles à Toulouse, et vous avez reconnu que c'était une injustice. Nous vous demandons une nouvelle fois votre aide et voulons porter à votre connaissance un élément qui n'aurait pas dû échapper à votre vigilance et qui nous semble représenter un point d'appui pour les personnes concernées.

Je vais vous lire un extrait du jugement du Tribunal Administratif de Dijon publié dans L'actualité Juridique – Fonctions Publiques, mars-avril 2002, page 13. Le jugement annule une décision classant un fonctionnaire de police dans un grade d'une façon moins favorable que d'autres fonctionnaires d'un même corps promus après lui. *Lecture en CTP d'une partie de ce jugement :*

Tribunal administratif de Dijon (15 mai 2001) Revalorisation indiciaire créant une discrimination dans la gestion d'un corps

Avancement d'échelon des brigadiers-majors de la police nationale. Modalités de prise en compte de l'ancienneté de service, introduites par le décret du 9 mai 1995 conduisant à reclasser différemment les intéressés selon que leur promotion est intervenue avant ou après le août 1996. Atteinte illégale à l'égalité de traitement des membres d'un même corps. Annulation de la décision classant le requérant au échelon du grade de brigadier-major. (extraits du jugement)

...Considérant que les modalités de calcul de l'ancienneté de service introduites par les dispositions du décret du 9 mai 1995 conduisent à reclasser différemment les brigadiers de police promus au grade des brigadiers-majors lorsqu'ils ont été nommés dans le échelon revalorisé du grade de brigadier selon que la promotion est intervenue avant ou après le août 1996 ; qu'une telle discrimination, qui n'est pas fondée sur l'existence de conditions différentes d'exercice de leurs fonctions par les intéressés ne saurait avoir pour effet de réserver un traitement indiciaire plus favorable aux brigadiers les moins anciens dans le grade au détriment des plus anciens ; que le reclassement litigieux doit dès lors être regardé comme constituant une dérogation illégale à l'égalité de traitement à laquelle les fonctionnaires appartenant à un même corps sont en droit de prétendre...

Madame la Directrice Générale, les AI concernés à l'INRA sont en train de vous envoyer une lettre vous demandant de tout faire pour que ne perdure cette injustice. Pour l'instant, 165 sur les 226, soit 73%, vous ont d'ores et déjà envoyé cette lettre, soit directement, soit par notre intermédiaire. Je vous remets à présent les lettres en notre possession. Quant à la réponse écrite que vous nous avez faite, nous l'étudierons avec soin.

Réponse de Monsieur DODET

Cette date a été choisie parce que la protocole DURAFOUR a été appliqué à cette date aux AI. Vous vous appuyez sur des arguments différents. Cet article du décret crée une situation différente incontestable, mais en vertu d'une décision qui s'est appliquée à l'ensemble de la de la Fonction Publique à partir du 1er août 1994. La décision n'est pas de la compétence de l'INRA.

Madame Marion Guillou n'a rien dit !